

46.

Que toutes Aides et tous Subsidés accordés à sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province ; et que tous bills pour accorder telles Aides et tels Subsidés doivent originer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger, limiter et fixer dans chacun de ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.

Droits de la
Chambre tou-
chant les Aides
et Subsidés.

47.

Qu'afin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant les Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires ; et en rejetant des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre ; pourvu que toutes

Ses droits stricts
mis de côté en
certains cas.